



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2022)-102-65-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À
DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 mars 2022;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié comme suit :

1. Par le remplacement de la définition de « Cave », par la suivante : « Une cave est un étage de sous-sol, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est en dessous du niveau du sol. »;
2. Par le remplacement de la définition de « Étage », par la suivante : « Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus et par les murs extérieurs et s'étendant sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée. »;
3. Par le remplacement du premier alinéa de la définition de « Maison mobile (ou maison modulaire) », par le suivant : « Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et durant toute l'année ou à des fins de bureau de chantier lors de travaux et à être desservi par des services d'utilité publique. »;
4. Par l'ajout à la suite du deuxième alinéa de la définition de « Maison mobile (ou maison modulaire) », des mots suivants : « Une maison mobile ne peut être une roulotte au sens du présent règlement. »;
5. Par le remplacement de la définition de « Niveau moyen du sol », par la suivante : « Élévation du terrain établie par le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue. Le calcul se fait à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les dénivellations, autres que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons. Dans le cas d'un projet intégré, l'allée d'accès remplace la rue. Dans tous les autres cas (terrain qui n'est pas borné par une rue et accessible par une servitude, par exemple), l'accès à la propriété remplace la rue. Pour les constructions accessoires tels que les portails, les enseignes, les murets, les plantations et les haies, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés. Dans le cas des clôtures, l'élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol pris dans le sens longitudinal de la clôture. Dans le cas des murs de soutènement, le niveau moyen du sol est déterminé par l'élévation moyenne au point le plus bas hors sol du pallier. »;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

6. Par le remplacement de la définition de « Premier étage », par la suivante :
« Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. »;
7. Par l'ajout à la suite de la définition de « Résidence de tourisme (copropriété hôtelière) », des mots suivants : « Ne constitue pas des résidences de tourisme, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Saint-Jovite (centre-ville) et du Village, les établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant. »;
8. Par le remplacement de la définition de « Rez-de-chaussée », par la suivante :
« Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. »;
9. Par l'ajout à la suite du deuxième alinéa de la définition de « Roulotte (ou caravane) », des mots suivants : « Une roulotte n'est pas considérée comme une maison mobile au sens du présent règlement. »;
10. Par le remplacement du texte de la définition de « Sous-sol », par le texte suivant :
« Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du rez-de-chaussée. ».

2. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)

L'article 103 est modifié par l'insertion à la suite de la ligne « 5. Serre domestique » du tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, de la ligne suivante :

«

5.1. Poulailler - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 mètres	oui 2 mètres
--	-----	-----------------	-----------------

».

3. Modification de l'article 241 (Dispositions générales applicables aux usages complémentaires)

L'article 241 est modifié par :

1. le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° tout usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exclusion des chenils, des poulaillers et de l'usage acériculture et érablière artisanale. »;
2. le remplacement du paragraphe 5° par le texte suivant :

« 5° aucun usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire, à l'exclusion des chenils, des poulaillers et de l'usage acériculture et érablière artisanale; ».

4. Modification de l'article 242 (Usages complémentaires autorisés)

L'article 242 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° les poulaillers. ».

5. Création de la sous-section 10 de la section 6 du chapitre 5

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de l'article 276.5 :



« Sous-section 10 Les poulaillers

276.6 Dispositions générales relatives aux poulaillers

Les dispositions suivantes s'appliquent aux poulaillers, soit la garde de poules à domicile. L'usage est considéré comme un usage complémentaire à un usage principal aux conditions générales suivantes :

- 1° L'usage de poulailler est autorisé pour les structures isolées, à titre d'usage complémentaire au groupe d'usage « habitation unifamiliale (H-1) »;
- 2° L'usage de poulailler est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés;
- 3° L'usage de poulailler est uniquement autorisé pour les fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales (incluant la vente, la pension et la transformation);
- 4° La vente d'œufs provenant des poules est interdite;
- 5° Un seul poulailler (bâtiment et enclos) est autorisé;
- 6° Le nombre de poules permises est limité à 2 pour un terrain de moins de 1 500 mètres carrés et à 5 pour un terrain de 1 500 mètres carrés ou plus. Les coqs sont interdits;
- 7° Les poules doivent demeurer en tout temps dans le poulailler (bâtiment et enclos);
- 8° Dans le cas où l'usage de poulailler cesse définitivement, le poulailler et son enclos doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 6 mois suivant la fin de l'activité;
- 9° Un poulailler doit inclure un enclos et l'espace suffisant pour que les animaux puissent se mouvoir.

276.7 Implantation des poulaillers

Les normes d'implantation et de construction pour l'usage de poulailler sont les suivantes :

- 1° Un poulailler (bâtiment et enclos) ne peut pas être installé sur un balcon;
- 2° Un poulailler (bâtiment et enclos) doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 3° Le poulailler (bâtiment et enclos) est interdit à l'intérieur d'une zone inondable;
- 4° La superficie maximale du bâtiment du poulailler est de 12 mètres carrés;
- 5° La superficie maximale de l'enclos du poulailler est de 10 mètres carrés.

276.8 Aménagement intérieur, entretien et exploitation des lieux

Les normes d'aménagement intérieur des lieux et d'exploitation pour l'usage de poulailler sont les suivantes :

- 1° L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture empêchant les poules de s'échapper;
- 2° Le bâtiment du poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau et doit être éclairé;
- 3° La hauteur maximale pour le poulailler est fixée à 2,5 mètres;



- 4° Aucune odeur liée à l'usage de poulailler ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain ou elle s'exerce. ».

6. Modification de l'article 300 (Aire de stationnement intérieur)

L'article 300 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

- « 3° Toutes portes de garage menant à un stationnement intérieur ou à un monte-charge pour véhicule desservant un bâtiment du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) », doit en tout temps respecter les exigences suivantes :
- a) La porte doit comprendre un dispositif de fermeture lente;
 - b) Les bords de la porte doivent être munis de boudins en néoprène qui empêchent tout contact métal à métal lors de sa fermeture;
 - c) Le monte-charge doit comporter une porte pour le fermer lors de son utilisation;
 - d) Les conduites hydrauliques reliant les vérins hydrauliques du monte-charge et le réservoir-pompe doivent être munies d'un silencieux;
 - e) Le réservoir-pompe doit être monté sur des isolateurs de support en néoprène dans la salle mécanique du bâtiment;
 - f) Le niveau sonore créé par la présence et l'opération de la porte et/ou du monte-charge n'excède pas 70 décibels à un point de mesure qui se trouve à 3 mètres de la porte. ».

7. Modification de l'article 317 (Matériaux autorisés)

L'article 317 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe suivant :

- « 9° la broche uniquement pour l'enclos d'un poulailler. ».

8. Création de la sous-section 9.1 de la section 8 du chapitre 5

La sous-section suivante est insérée à la suite de l'article 329 :

« Sous-section 9.1 Les clôtures pour les enclos d'un poulailler

329.1 Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une clôture de l'enclos d'un poulailler est de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. ».

9. Modification de l'article 364 (Densité brute)

L'article 364 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

- « 3° le calcul de la densité brute doit s'effectuer en excluant les superficies de terrain comportant l'une ou plusieurs des contraintes suivantes :
- 1° milieu humide et sa bande de protection;
 - 2° sommet de montagne;
 - 3° pente de plus de 30% prise par élévation aux 5 mètres;
 - 4° lac et cours d'eau et leur rive;
 - 5° zone inondable;
 - 6° zone présentant des risques de mouvement de terrain;
 - 7° zone tampon.

Ce calcul ne s'applique pas aux densités brutes identifiées au chapitre 11 du présent règlement. »



10. Modification de l'article 365 (Allée d'accès)

L'article 365 est modifié par :

1. l'insertion d'un nouvel alinéa entre le troisième et le quatrième alinéa : « La pente d'une allée d'accès dans un rayon de 15 mètres d'une intersection (avec une rue ou une allée d'accès), ne doit pas dépasser 2 % dans les 7 premiers mètres et 8 % pour les 8 mètres suivants. »;
2. l'ajout du septième alinéa suivant : « Les allées d'accès doivent se retrouver à une distance minimale de 15 mètres d'une intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue. ».

11. Modification de l'article 565 (Aire de stationnement intérieur)

L'article 565 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

- « 3° Toutes portes de garage menant à un stationnement intérieur ou à un monte-charge pour véhicule, doit en tout temps respecter les exigences suivantes :
- a) La porte doit comprendre un dispositif de fermeture lente;
 - b) Les bords de la porte doivent être munis de boudins en néoprène qui empêchent tout contact métal à métal lors de sa fermeture;
 - c) Le monte-charge doit comporter une porte pour le fermer lors de son utilisation;
 - d) Les conduites hydrauliques reliant les vérins hydrauliques du monte-charge et le réservoir-pompe doivent être munies d'un silencieux;
 - e) Le réservoir-pompe doit être monté sur des isolateurs de support en néoprène dans la salle mécanique du bâtiment;
 - f) Le niveau sonore créé par la présence et l'opération de la porte et/ou du monte-charge n'excède pas 70 décibels à un point de mesure qui se trouve à 3 mètres de la porte. ».

12. Modification de l'article 666 (Densité brute)

L'article 666 est modifié par l'ajout au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

- « 3° le calcul de la densité brute doit s'effectuer en excluant les superficies de terrain comportant l'une ou plusieurs des contraintes suivantes :
- 1° milieu humide et sa bande de protection;
 - 2° sommet de montagne;
 - 3° pente de plus de 30% prise par élévation aux 5 mètres;
 - 4° lac et cours d'eau et leur rive;
 - 5° zone inondable;
 - 6° zone présentant des risques de mouvement de terrain;
 - 7° zone tampon.

Ce calcul ne s'applique pas aux densités brutes identifiées au chapitre 11 du présent règlement. »



13. Modification de l'article 667 (Allée d'accès)

L'article 667 est modifié par :

1. l'insertion d'un nouvel alinéa entre le troisième et le quatrième alinéa : « La pente d'une allée d'accès dans un rayon de 15 mètres d'une intersection (avec une rue ou une allée d'accès), ne doit pas dépasser 2 % dans les 7 premiers mètres et 8 % pour les 8 mètres suivants. »;
2. l'ajout du septième alinéa suivant : « Les allées d'accès doivent se retrouver à une distance minimale de 15 mètres d'une intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue. ».

14. Abrogation de la section 9 du chapitre 11 (Dispositions particulières applicables au centre-ville)

La section 9 du chapitre 11 est abrogée.

15. Modification de l'article 1404 (Structure)

L'article 1404 est modifié par :

1. L'ajout avant les mots « Les bâtiments peuvent être isolés », des mots « À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, »;
2. L'ajout à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation l'hôtel doit être en structure isolée. ».

16. Modification de l'article 1436 (Restrictions relatives à la structure et au nombre de bâtiments rattachés)

L'article 1436 est modifié par :

1. le remplacement, au premier alinéa, du texte : « jumelées ou contiguës. Le nombre maximal d'unités contiguës au sol dans un même groupement de bâtiments est quatre (4) », par le texte « ou jumelées »;
2. le remplacement, au deuxième alinéa, du texte : « jumelées ou contiguës. Le nombre maximal d'unités contiguës au sol dans un même groupement de bâtiments est trois (3) », par le texte « ou jumelées ».

17. Modification de l'article 1459 (Usages)

L'article 1459 est modifié par :

1. l'abrogation du paragraphe 5° du deuxième alinéa;
2. le remplacement au quatrième alinéa, du titre du tableau se trouvant à la suite du paragraphe 3° et en le remplaçant par le titre suivant :

« Compatibilité des structures de bâtiment à l'intérieur d'un même secteur de construction (typologies) pour les secteurs de construction 1 et 13 à 15 »



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

3. l'ajout à la suite du tableau du quatrième alinéa, du tableau suivant :

«

			Usage résidentiel projeté					
			Unifamilial (H-1 ou V-1)		Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)		Multifamilial (H-4)	
			isolé	jumelé	isolé	jumelé	isolé	jumelé
Usage résidentiel limitrophe	Unifamilial (H-1 ou V-1)	isolé	x	x				
		jumelé	x	x		x		
		contigu		x	x	x		
	Bifamilial (H-2 ou V-2) et trifamilial (H-3)	isolé			x	x	x	
		jumelé		x	x	x	x	x
		contigu				x	x	x
	Multifamilial (H-4)	isolé			x	x	x	x
		jumelé				x	x	x

X = Typologie de construction compatible

».

18. Modification de l'article 1460 (Bâtiments)

L'article 1460 est modifié en remplaçant l'alinéa par le texte suivant :

« Dans la section des périmètres d'urbanisation (voir le plan numéro 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100) de la zone TM-685, la hauteur maximale de la façade donnant sur l'allée d'accès principale ou secondaire desservant le bâtiment est fixée à 3 étages pour les usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) » et « habitation trifamiliale (H-3) ».

Pour la zone TM-679 et la section à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (voir le plan numéro 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100) de la zone TM-685, la hauteur maximale de la façade donnant sur l'allée d'accès principale ou secondaire desservant le bâtiment est fixée à 2,5 étages pour les usages « habitation unifamiliale (V-1) », « habitation bifamiliale (V-2) », « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) ».

19. Modification de l'article 1526 (Terminologie)

L'article 1526 est modifié en supprimant dans le premier alinéa les paragraphes 1, 11, 12 et 13.

20. Modification de l'article 1547 (Mezzanine)

L'article 1547 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Dans les zones TO-802 et TO-804, la construction d'une mezzanine au-dessus du dernier étage d'un bâtiment de 7 étages ou plus est prohibée. ».

21. Modification de l'article 1550 (Densité brute et nombre d'unités d'hébergement)

L'article 1550 est modifié à son tableau par le remplacement des lignes des zones TO-804 et TO-805-3, comme suit :

«

TO-804	2,555	310	122
TO-805-3	9,055	116	13

».



22. Ajout de la section 58 du chapitre 11

La section suivante est insérée à la suite de l'article 1615.87 :

« SECTION 58 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE V-1019

1615.88 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone V-1019 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.89 Dispositions applicables aux milieux humides fermés

Malgré toute disposition contraire, dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins d'accès privé est autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- 1° l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- 2° la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à une allée d'accès. »

23. Modification de l'article 1744 (Ouvrages et travaux relatifs à la végétation d'une rive)

L'article 1744 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 3° du troisième alinéa, par le texte suivant :

« 3° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une seule fenêtre de percée visuelle par terrain (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres, mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux, entre les deux points les plus éloignés de cette fenêtre ».

24. Modification de l'article 1790 (Domaine d'application)

L'article 1790 est modifié par :

1. le remplacement du premier alinéa et de ses paragraphes, par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux rues situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation identifiés au plan 14 du plan d'urbanisme numéro (2008)-100 et aux sections des rues suivantes situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation :

- 1° chemin Desmarais;
- 2° chemin du Lac-Tremblant-Nord;
- 3° chemin des Quatre-Sommets. »;

2. l'ajout du quatrième alinéa suivant :



« La zone tampon doit se situer le long de la ligne avant du terrain. ».

25. Modification de l'article 1793 (Mesures de renaturalisation)

L'article 1793 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

- « 5° toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,5 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis;
- 6° le calcul du nombre d'arbres requis peut inclure les arbres existants qui ont une hauteur minimale de 2 mètres;
- 7° tout arbre utilisé pour créer la zone tampon doit présenter, à sa plantation une hauteur minimale de 2 mètres. Pour un conifère la hauteur minimale est de 2,5 mètres. ».

26. Modification de l'article 1794 (Nombre d'accès)

Le titre et l'article 1794 sont remplacés par :

« 1794 Ouvrages spécifiquement autorisés

- 1° un maximum d'un accès et son allée d'accès par terrain par 50 mètres linéaires calculés le long d'une même ligne avant;
- 2° une enseigne ainsi que le dégagement autour de celle-ci limité à 1 mètre;
- 3° le réseau d'utilité publique aérien qui traverse la zone tampon à un angle de 70 à 110 degrés à moins d'être aménagé dans l'accès et son allée d'accès;
- 4° les infrastructures souterraines d'utilités publiques (conduites d'aqueduc et d'égout) qui traversent la zone tampon pour desservir la propriété ainsi que les bâtiments, constructions et équipements du groupe d'usage « utilité publique légère (P-5)»;
- 5° toute partie d'une installation septique qui ne peut être localisée ailleurs sur le terrain. Dans ce cas, la zone tampon exigée peut être aménagée en sections pour se retrouver entre la rue et les parties de l'installation septique ainsi qu'à l'arrière de ces mêmes parties du système. La somme de ces sections de zone tampon doit représenter une profondeur totale de 6 mètres et respecter les autres normes présentées dans la présente section.».

27. Insertion des articles 1907.1 à 1907.3

À la suite de l'article 1907 de la section 4 du chapitre 15, les articles suivants sont insérés :

« 1907.1 Entretien ou réparation d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu ou réparé.



1907.2 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être rénové ou reconstruit, s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :

1. le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant le nombre d'étages pour les sections du bâtiment qui étaient conformes ou en changeant la pente de toit pour en faire un bâtiment plus haut;
2. dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1907.3 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis

Le changement, autorisé en vertu de la réglementation applicable, d'un usage résidentiel à un usage de résidence de tourisme ou vice versa à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire et protégée par droits acquis peut se faire.»

28. Insertion des articles 1911.1 à 1911.5

À la suite de l'article 1911 de la section 4 du chapitre 15, les articles suivants sont insérés :

« 1911.1 Entretien, rénovation ou réparation d'un bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment principal dont la superficie d'implantation maximale au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu, rénové ou réparé pourvu que l'entretien, la rénovation ou la réparation respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable et n'a pas pour effet d'augmenter sa superficie d'implantation au sol.

1911.2 Reconstruction d'un bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment principal dont la superficie d'implantation maximale au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être reconstruit s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :

- 1° le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant la superficie d'implantation au sol;
- 2° dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1911.3 Entretien ou réparation d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout bâtiment, dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être entretenu ou réparé.



1911.4 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent règlement, un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être rénové ou reconstruit, s'il a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, pourvu que :

1. le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé en augmentant la superficie au sol;
2. dans le cas d'une reconstruction, celle-ci doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

1911.5 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis

Le changement, autorisé en vertu de la réglementation applicable à l'intérieur d'un bâtiment dont la structure du bâtiment est dérogatoire et protégée par droits acquis peut se faire.».

29. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

1. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-104-1 par :
 - a) le retrait de l'ensemble de la première colonne;
 - b) le retrait du texte « (1) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes »;
 - c) le retrait du texte « (4) Le nombre maximal d'unités d'hébergement par bâtiment est fixé à 6 » dans la partie « Notes ».
2. La modification des grilles des usages et des normes des zones RA-119, VA-122 et TM-685 par :
 - a) le retrait du point dans toutes les colonnes à la ligne « C-8 Commerce d'hébergement » de la partie « usages permis »;
 - b) le retrait de la note « (1) » dans toutes les colonnes à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS »;
 - c) le retrait du texte « (1) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes ».
3. La modification des grilles des usages et des normes des zones VA-144 et VA-145 par la modification du texte « (9) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (9) Résidence de tourisme et hébergement routier ».
4. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-156, par :
 - a) le retrait de la note « (5) » à la 3^e colonne de la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS »;
 - b) le retrait du texte « (5) Résidence de tourisme » dans la partie « Notes ».
5. La modification de la grille des usages et des normes de la zone VA-157, par la modification du texte « (7) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (7) Hébergement routier et résidence de tourisme ».
6. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-306, par la modification du texte « (2) Résidence de tourisme, auberge d'un maximum de 12 chambres » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (2) Auberge d'un maximum de 12 chambres ».



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

7. La modification des grilles des usages et des normes des zones CA-309, CV-335 et CV-337 par la modification du texte « (4) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Résidence de tourisme et hébergement routier ».
8. La modification des grilles des usages et des normes des zones CA-329 et CA-421, par la modification du texte « (3) Hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (3) Résidence de tourisme et hébergement routier ».
9. La modification des grilles des usages et des normes des zones CV-332 et CV-416 par la modification du texte « (4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure et résidence de tourisme » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Hébergement moyen et hébergement d'envergure ».
10. La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-338, par la modification du texte « (4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure à l'exclusion des complexes hôteliers et résidence de tourisme » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Hébergement moyen et hébergement d'envergure à l'exclusion des complexes hôteliers ».
11. La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-339, par la modification du texte « (2) Hébergement d'envergure et hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (2) Résidence de tourisme, hébergement d'envergure et hébergement routier ».
12. La modification des grilles des usages et des normes des zones RC-400-1, RC-402, par la modification du texte « (3) Hébergement d'envergure et hébergement routier » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (3) Résidence de tourisme, hébergement d'envergure et hébergement routier ».
13. La modification de la grille des usages et des normes de la zone RC-401, par la modification du texte « (4) Hébergement moyen » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (4) Résidence de tourisme et hébergement moyen ».
14. La modification de la grille des usages et des normes de la zone RA-422, par l'ajout du nombre « 60 » dans la ligne « Profondeur moyenne minimale (m) » dans la partie « Lotissement ».
15. La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-427, par la modification du texte « (9) Hébergement léger, hébergement moyen, hébergement d'envergure » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (9) Hébergement moyen et hébergement d'envergure ».
16. La modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-429, par la modification du texte « (5) Hébergement léger, hébergement moyen, hébergement d'envergure » dans la partie « Notes » pour le remplacer par le texte « (5) Hébergement moyen et hébergement d'envergure ».
17. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-508 par :
 1. le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la hauteur maximale par « 2,5 » de la partie « Dimensions du bâtiment » pour toutes les colonnes;
 2. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour toutes les colonnes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

18. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-513-1 afin de trouver dans une colonne les normes révisées pour l'usage spécifique « Résidence de tourisme » (hauteur en étage(s) maximale de 2,5) et dans une autre colonne les normes pour les usages spécifiques « hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus » et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
19. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TF-513-2 afin de trouver dans une colonne les normes révisées pour l'usage spécifique « Résidence de tourisme » (hauteur en étage(s) maximale de 2,5) et dans une autre colonne les normes pour les usages spécifiques « hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus » et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
20. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-516 par le retrait de la troisième colonne.
21. La modification des grilles des usages et des normes des zones VF-537-1, VF-539-1 et TF-564-2 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la première colonne.
22. La modification des grilles des usages et des normes des zones FA-537-2, FA-539-2, FA-564-1 et FA-565-1 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la première colonne.
23. La modification de la grille des usages et des normes de la zones TF-541 par le retrait de la troisième et la quatrième colonne.
24. La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-552 et TF-554 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour toutes les colonnes.
25. La modification de la grille des usages et des normes de la zones TF-565-2 par le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la troisième et la quatrième colonne.
26. La modification des grilles des usages et des normes des zones V-572-1 et FA-572-2 par le retrait de la troisième colonne.
27. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TF-575-2 afin de limiter à un maximum de 2,5 étages les usages habitations et résidences de tourisms et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
28. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-575-3 afin de limiter à un maximum de 2,5 étages la hauteur des usages habitations et résidences de tourisms qui s'y apparentent et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
29. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-601-2 par le remplacement du chiffre de la note numéro 6 pour le chiffre 4 dans la partie "Note".
30. La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-623, TF-624 et TF-625 par :
 1. le retrait de la troisième et de la quatrième colonne;
 2. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour la cinquième et la sixième colonne.
31. La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-631, et TF-632, par :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

1. le retrait de la troisième, la quatrième, la septième et la huitième colonne;
 2. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour neuvième colonne.
32. La modification des grilles des usages et des normes des zones TF-637, TF-638 et TF-639 par :
1. le remplacement de la hauteur maximale à 2,5 étages pour les usages habitations et résidences de tourisme;
 2. le retrait de la troisième, la quatrième, la septième et la huitième colonne;
 3. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » pour neuvième colonne.
33. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TM-652 par :
1. le retrait du point à la ligne « Contiguë » de la partie « Structure du bâtiment » de la première colonne;
 2. l'ajout d'un point à la ligne « Isolée » de la partie « Structure du bâtiment » de la première colonne».
34. La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-658 et TM-663 par le retrait de la cinquième colonne.
35. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-678 afin de limiter la hauteur des usages de la classe Habitation unifamiliale (V-1) à 2,5 étages et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
36. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-679 afin de limiter la hauteur des usages des classes Habitation (H) et de Villégiature (V) et les usages de résidence de tourisme qui s'y apparentent à 2,5 étages et afin de ne plus permettre la structure de bâtiment contiguë.
37. La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-680, TM-682 par le retrait de la troisième colonne.
38. Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-716 afin de retirer l'autorisation pour les usages spécifiques fermette et du groupe d'usage A-2 fermette ainsi qu'exclure spécifiquement les centres équestres des usages autorisés.
39. L'ajout de la grille des usages et des normes de la zone TV-716-1 afin d'autoriser uniquement les usages du groupe d'usage habitations unifamiliales V-1, certains usages du groupe d'usage commerce de récréation C-6 et l'usage spécifique fermette du groupe d'usage fermette A-2.
40. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-804 par le remplacement du texte « (2) Un seul bâtiment de 9 étages est permis dans cette zone. Les autres bâtiments ne peuvent avoir plus de 7 étages. » dans la partie « Notes ».
41. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-805-2 par le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la hauteur maximale par « 3 » de la partie « Dimensions du bâtiment » de la première et la deuxième colonne.
42. La modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-805-3 par :
1. le remplacement à la ligne « hauteur en étage(s) minimale/maximale » de la partie « Dimensions du bâtiment » de la hauteur minimale par « 1 » de la première et la deuxième colonne;
 2. le remplacement de la hauteur maximale par « 3 » de la première, la deuxième et la troisième colonne.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

43. La modification des grilles des usages et des normes des zones TM-934 et TM-935 par le retrait de la troisième colonne.

44. La modification de la grille des usages et des normes de la zone V-1019 par l'ajout d'un point à la ligne à la ligne « Disposition particulières applicables à certaines zones » de la partie « Divers » de la première et la deuxième colonne.

La nouvelle grille TV-716-1 ainsi que les grilles TM-513-1, TF-513-2, TF-575-2, TM-575-3, TM-678, TM-679 et TV-716 qui ont été modifiées sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

30. Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B

1. Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par la création de la zone TV-716-1 à même la zone TV-716.

31. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Dépôt du projet de règlement	2022-03-14
Avis de motion	2022-03-14
Adoption du règlement	2022-03-17
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

ANNEXES

- Annexe 1 :** Grilles des usages et des normes des zones TM-513-1, TF-513-2, TF-575-2, TM-575-3, TM-678, TM-679, TV-716 et TV-716-1.
- Annexe 2 :** Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX 2021**.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-513-1

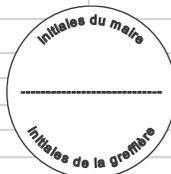
VILLE DE MONT-TREMBLANT		VILLE DE MONT-TREMBLANT	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TM-513-1	
CLASSES D'USAGES			
USAGES PERMIS	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
	P-4 : Terrain de stationnement		
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	•	•
	Jumelée	•	•
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	20	20
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		
	Bâti/terrain maximal (%)	14	14
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -
Latérale minimale (m)	8	8	
Latérales totales minimales (m)	16	16	
Arrière minimale (m)	8	8	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	12 000	12 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	30	30	
PIA			
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature			
Projet intégré	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(3)	(3)	
NOTES			Amendements
(1) Résidence de tourisme			N° régl. Date
(2) Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus.			(2010)-102-6 (2010)-08-20
(3) Développement en projet intégré d'habitation obligatoire			



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

Annexe 1

Grille des usages et des normes TF-513-2

					
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TF-513-2			
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES				
	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation				
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
P-2 : Communautaire d'envergure					
P-3 : Communautaire récréatif					
P-4 : Terrain de stationnement					
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne					
P-7 : Utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette					
A-3 : Élevage					
A-4 : Forêt et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(2)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée	•	•		
	Jumelée	•	•		
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)				
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)				
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 3,5		
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	20	20		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)				
	Bâti/terrain maximal (%)	14	14		
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -		
	Latérale minimale (m)	8	8		
	Latérales totales minimales (m)	16	16		
	Arrière minimale (m)	8	8		
	LOTISSEMENT				
	TERRAIN				
	Largeur minimale (m)	50	50		
	Profondeur moyenne minimale (m)	75	75		
	Superficie minimale (m ²)	12 000	12 000		
	DIVERS				
	Espace naturel (%)	70	70		
	PIA	•	•		
	PAE				
	Usages conditionnels				
Corridors de signature					
Projet intégré	•	•			
Dispositions particulières applicables à certaines zones					
Notes spéciales	(3) (4)	(3) (4)			
NOTES		Amendements			
(1) Résidence de tourisme.			N° régl.	Date	
(2) Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus.			(2010)-102-6	2010-08-20	
(3) La densité, la superficie minimale de terrain et l'espace naturel, notamment, doivent respecter les dispositions particulières qui s'appliquent au ravage de cerfs de Virginie. Ces dispositions se retrouvent aux règlements sur les permis et certificats, zonage et lotissement.					
(4) Développement en projet intégré d'habitation obligatoire					



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

Annexe 1

Grille des usages et des normes TF-575-2

VILLE DE MONT-TREMBLANT		ZONE : TF-575-2				
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TF-575-2				
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES					
	H : HABITATION					
	H-1 : Habitation unifamiliale					
	H-2 : Habitation bifamiliale					
	H-3 : Habitation trifamiliale			•	•	
	H-4 : Habitation multifamiliale			•	•	
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Parc de maisons mobiles					
	V : VILLÉGIATURE					
	V-1 : Habitation unifamiliale	•		•	•	
	V-2 : Habitation bifamiliale			•	•	
	C : COMMERCE					
	C-1 : Commerce de détail et de services					
	C-2 : Services professionnels et bureaux					
	C-3 : Commerce artériel léger					
	C-4 : Commerce artériel lourd					
	C-5 : Commerce pétrolier					
	C-6 : Commerce de récréation		•			
	C-7 : Commerce de restauration					
	C-8 : Commerce d'hébergement			•	•	•
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					•
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère					
	I-2 : Industrie moyenne					
	I-3 : Industrie lourde					
	I-4 : Extraction					
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Communautaire de voisinage					
	P-2 : Communautaire d'envergure					
	P-3 : Communautaire récréatif					
	P-4 : Terrain de stationnement					
	P-5 : Utilité publique légère					
	P-6 : Utilité publique moyenne					
	P-7 : Utilité publique lourde					
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture						
A-2 : Fermette						
A-3 : Élevage						
A-4 : Foresterie et sylviculture						
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
CO : CONSERVATION						
CO-1 : Conservation						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(2)	(2)	(2)	(3)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES					
	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•	•	•	•	•
	Jumelée				•	
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)					
	RAPPORTS					
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			3	3	
	Logements/terrain maximal (logements/ha)					
	Bâti/terrain maximal (%)	11	11	3	3	3
	MARGES					
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6
	Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12	12
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8
	LOTISSEMENT					
	TERRAIN					
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50
	Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75
	Superficie minimale (m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
	DIVERS					
Espace naturel (%)	80	80	70	70	70	
PIIA	•	•	•	•	•	
PAE						
Usages conditionnels						
Corridors de signature	•	•	•	•	•	
Projet intégré			•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	
Notes spéciales	(6)	(6)	(4)(5)(6)	(4)(5)(6)	(5)(6)	
NOTES		Amendements				
		N° régl. Date				
(1)	Terrain de tennis extérieur, centre de ski de randonnée, activités d'interprétation de la nature, plage, terrains de golf et académie de golf de même que leur usages complémentaires.	(2010)-102-6 (2010)-08-20				
(2)	Résidence de tourisme	2013-102-27 2013-07-19				
(3)	Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus					

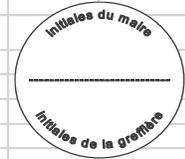
(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : TF-575-2

NOTES (SUITE)

- (4) Les classes d'usages relatives à l'habitation ne sont permises que pour les résidences de tourisme liées à un hôtel.
- (5) Développement en projet intégré obligatoire
- (6) La densité, la superficie minimale de terrain et l'espace naturel, notamment, doivent respecter les dispositions particulières qui s'appliquent au ravage de cerfs de Virginie. Ces dispositions se retrouvent aux règlements sur les permis et certificats, zonage et lotissement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-575-3

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE					
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TM-575-3					
CLASSES D'USAGES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale			•	•		
	H-4 : Habitation multifamiliale			•	•		
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale	•					
	V-2 : Habitation bifamiliale			•	•		
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation		•				
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement			•	•	•	
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					•	
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne						
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Forêt et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(2)	(2)	(2)	(3)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
	NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•	•	•	
	Jumelée				•		
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largueur minimale (m)	7		7	7		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -		65 / -	65 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 3,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			4	4		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	11	11	3	3	3	
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	
	Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12	12	
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
Largueur minimale (m)	50	50	50	50	50		
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75		
Superficie minimale (m ²)	6 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
DIVERS							
Espace naturel (%)	50		50	50	50		
PIA			•	•	•		
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•		
Projet intégré			•	•	•		
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•		
Notes spéciales			(4)	(4)			
NOTES							
(1) Terrain de tennis extérieur, terrain et académie de golf, centre de ski de randonnée, activités d'interprétation de la nature, plage					N° régl.	Date	
(2) Résidence de tourisme					(2010)-102-6	(2010)-08-20	
(3) Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus					(2013)-102-2	2013-07-19	
(4) Les classes d'usages relatives à l'habitation ne sont permises que pour les résidences de tourisme liées à un hôtel.							



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-678

VILLE DE MONT-TREMBLANT							VILLE DE MONT-TREMBLANT	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : TM-678	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale			•	•			
	H-4 : Habitation multifamiliale			•	•			
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale	•	•					
	V-2 : Habitation bifamiliale			•	•			
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services						•	
	C-2 : Services professionnels et bureaux						•	
	C-3 : Commerce artériel léger						•	
	C-4 : Commerce artériel lourd						•	
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation						•	
	C-7 : Commerce de restauration						•	
	C-8 : Commerce d'hébergement							
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
P-2 : Communautaire d'envergure								
P-3 : Communautaire récréatif								
P-4 : Terrain de stationnement								
P-5 : Utilité publique légère								
P-6 : Utilité publique moyenne								
P-7 : Utilité publique lourde								
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE								
A-1 : Agriculture et pisciculture								
A-2 : Fermette								
A-3 : Élevage								
A-4 : Forêt et sylviculture								
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques								
CO : CONSERVATION								
CO-1 : Conservation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
USAGES COMPLÉMENTAIRES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•		•		•		
	Jumelée		•			•		
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	10	6	10	6	6		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	55 / -	65 / -	55 / -	55 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 3	1 / 3	1 / 2		
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	5	5	5	5			
	Bâti/terrain maximal (%)							
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3		
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6		
	Arrière minimale (m)	4	4	4	4	4		
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50		
	Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75		
	Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	4 000	4 000	1500		
	DIVERS							
	Espace naturel (%)	35	35	35	35	35		
	PIIA							
	PAE	•	•	•	•	•		
	Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•			
Projet intégré								
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•			
Notes spéciales	(1)	(1)	(1)	(1)	(3)			
NOTES							Amendements	
(1) Les groupes d'usages « Habitation trifamiliale » et « Habitation multifamiliale » sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un projet intégré.							N° régl.	Date
(2) Voir chapitre 11 pour usage permis et normes spéciales							102-64-1	2021-10-22
(3) Terrains desservi par les deux services.								



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

Annexe 1

Grille des usages et des normes TM-679

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE						
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TM-679						
CLASSES D'USAGES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale			•	•			
	H-4 : Habitation multifamiliale					•	•	
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale	•	•					
	V-2 : Habitation bifamiliale			•	•			
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation							•
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•	•	•	•	
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
P-5 : Utilité publique légère								
P-6 : Utilité publique moyenne								
P-7 : Utilité publique lourde								
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE								
A-1 : Agriculture et pisciculture								
A-2 : Fermette								
A-3 : Elevage								
A-4 : Foresterie et sylviculture								
A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques								
CO : CONSERVATION								
CO-1 : Conservation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
USAGES COMPLÉMENTAIRES		(3)	(3)	(3)	(3)			
NORMES SPÉCIFIQUES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•		•		•		•
	Jumelée		•		•		•	
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	10	6	10	6			
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	55 / -	65 / -	55 / -			
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	- / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)							
	Bâti/terrain maximal (%)							
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6	6	6	
Arrière minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4	
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)								
Profondeur moyenne minimale (m)								
Superficie minimale (m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	
DIVERS								
Espace naturel (%)								
PIIA								
PAE	•	•	•	•	•	•	•	
Usages conditionnels								
Corridors de signature	•	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré	•	•	•	•	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	•	•	
Notes spéciales								
NOTES							Amendements	
(1) Résidence de tourisme							N ^o égl.	Date
(2) Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive ». Le nombre maximale d'unités animales est de 25 pour un centre équestre.							102-13	2011-03-18
(3) Les logements accessoires sont autorisés et doivent être comptabilisés dans le calcul de la densité de la densité.								



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

Annexe 1

Grille des usages et des normes TV-716

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TV-716	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES		
	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale	•	
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation	•	
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
P-2 : Communautaire d'envergure			
P-3 : Communautaire récréatif			
P-4 : Terrain de stationnement			
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Ferme			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation	•	•	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)(3)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES	(1)		
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES		
	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	•	•
	Jumelée		
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	- / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		5
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	5	
	Bâti/terrain maximal (%)	15	15
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5 / -
	Latérale minimale (m)	3	3
	Latérales totales minimales (m)	6	6
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	4 000	12 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	60	60	
PIIA	•	•	
PAE			
Usages conditionnels		•	
Corridors de signature	•	•	
Projet intégré	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales			
NOTES		Amendements	
(1) Gîte du passant		102-61-1	16-04-2021
(2) Tout les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure » et du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive motorisée » ainsi que certains usages du sous-groupe d'usage « commerce de récréation extérieure extensive » : ciné-parc, terrain de camping et centre équestre			
(3) Hébergement routier			



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-102-65-1

Annexe 1

Grille des usages et des normes TV-716-1

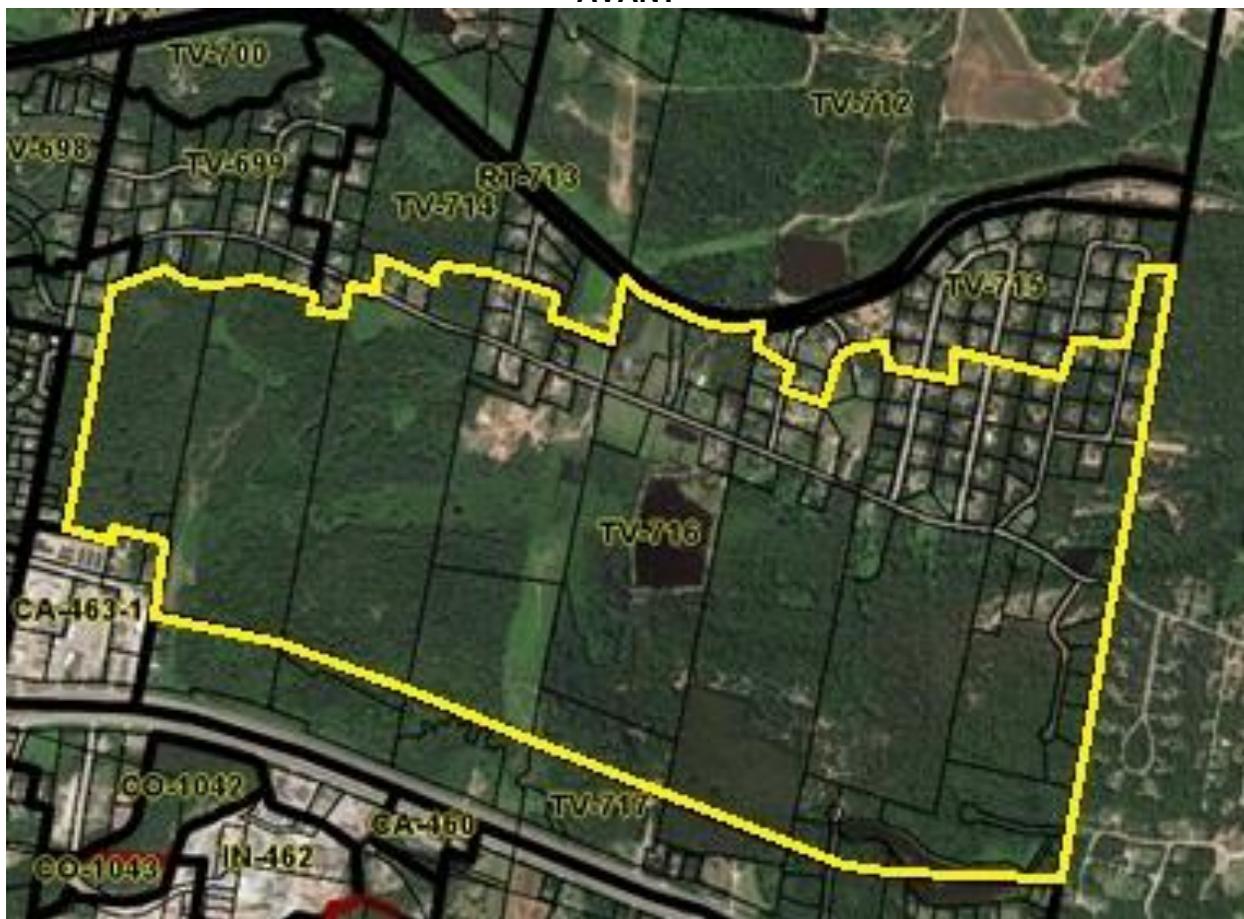
VILLE DE MONT-TREMBLANT				
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TV-716-1		
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES			
	H : HABITATION			
	H-1 : Habitation unifamiliale			
	H-2 : Habitation bifamiliale			
	H-3 : Habitation trifamiliale			
	H-4 : Habitation multifamiliale			
	H-5 : Maison mobile			
	H-6 : Parc de maisons mobiles			
	V : VILLÉGIATURE			
	V-1 : Habitation unifamiliale	•		
	V-2 : Habitation bifamiliale			
	C : COMMERCE			
	C-1 : Commerce de détail et de services			
	C-2 : Services professionnels et bureaux			
	C-3 : Commerce artériel léger			
	C-4 : Commerce artériel lourd			
	C-5 : Commerce pétrolier			
	C-6 : Commerce de récréation		•	
	C-7 : Commerce de restauration			
	C-8 : Commerce d'hébergement			
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille			
	I : INDUSTRIE			
	I-1 : Industrie légère			
	I-2 : Industrie moyenne			
	I-3 : Industrie lourde			
	I-4 : Extraction			
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE			
	P-1 : Communautaire de voisinage			
P-2 : Communautaire d'envergure				
P-3 : Communautaire récréatif				
P-4 : Terrain de stationnement				
P-5 : Utilité publique légère				
P-6 : Utilité publique moyenne				
P-7 : Utilité publique lourde				
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
A-1 : Agriculture et pisciculture				
A-2 : Fermette			•	
A-3 : Élevage				
A-4 : Foresterie et sylviculture				
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
CO : CONSERVATION				
CO-1 : Conservation	•	•		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(2)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES	(1)			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT			
	Isolée	•	•	•
	Jumelée			
	Contiguë			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
	Largeur minimale (m)	7	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	- / 2,5	- / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)			
	RAPPORTS			
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		5	5
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	5		
	Bâti/terrain maximal (%)	15	15	15
	MARGES			
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -
	Latérale minimale (m)	3	3	3
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5
	LOTISSEMENT			
	TERRAIN			
	Largeur minimale (m)	50	50	50
	Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75
	Superficie minimale (m ²)	4 000	12 000	12 000
	DIVERS			
	Espace naturel (%)	60	60	60
	PIIA	•	•	•
	PAE			
	Usages conditionnels			
Corridors de signature	•	•	•	
Projet intégré	•	•		
Dispositions particulières applicables à certaines zones				
Notes spéciales			(4)	
NOTES		Amendements		
(1)	Gîte du passant			
(2)	Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive motorisée », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » : ciné-parc, terrain de camping et centre équestre			
(3)	Fermette			
(4)	Une clôture doit être érigée en bordure de la bande riveraine			



ANNEXE 2
Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

La création de la zone TV-716-1 à même la zone TV-716.

AVANT



APRES

